

SYNTHÈSE DE LA LOI VOTÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE 27 MAI À 54% DES VOIX

1) L'aide à mourir définie comme un SOIN et comme un DROIT

Modification du code de la **santé** : euthanasie et suicide assisté intégrés dans le "**droit** d'avoir une fin de vie digne". Prescription, et administration si nécessaire, de la substance létale par un soignant.

2) Conditions d'accès floues et larges

Selon ces conditions soit-disant strictes, il y aurait aujourd'hui **1 million** d'éligibles. Ne concerne pas que les patients en fin de vie (possibilité de choisir une date dans + d'1 an). L'évaluation d'éligibilité est à la libre détermination du pouvoir médical. Pas d'obligation de référer le patient vers un psychologue ou un psychiatre

3) Une procédure rapide et facile

Délai de réflexion de **2 jours** pour le patient. Pas de réelle collégialité, décision prise par le médecin sous 15 jours max. **Pas de recours possible** de la part des proches (excep. pour le tuteur d'un majeur protégé). Commission de contrôle **a posteriori** : la commission n'examine la validité du dossier qu'après le décès.

4) Délit d'entrave à l'aide à mourir

Interdiction de dissuader une personne d'une euthanasie ou suicide assisté - y compris pour les psychologues, psychiatres et représentants religieux. Sous peine de 15 000 € d'amende et 1 ans de prison.

5) Clause de conscience réduite

Pas de clause de conscience pour les **pharmaciens** ni pour les **établissements** de santé : tous les établissements devront permettre une offre d'"aide à mourir".